

# **VD\_OMNI PE.2018.0044 vom 13. März 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0044](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0044)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0044 du 13 mars 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0044 del 13 marzo 2019

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours formé par un ressortissant belge contre la décision du SPOP refusant de renouveler son autorisation de séjour. Arrivé en Suisse en 2007, le recourant a perdu son emploi en 2009 et n'est ensuite plus parvenu à retrouver un travail stable, allant au-delà de missions temporaires. Il a conséquemment régulièrement recouru au revenu d'insertion, accumulant une aide sociale de plus de 80'000 fr. A ce jour, il n'existe pas, dans ces circonstances, de perspective concrète que la situation professionnelle et financière du recourant s'améliore sérieusement à court ou moyen terme. Son engagement récent pour une mission derechef temporaire, qui plus est à temps partiel (24 heures par semaine), ne suffit pas à renverser ce constat.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le litige porte sur le refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour du recourant.

### **E. 3**

En sa qualité de ressortissant belge, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) D'après l'art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP (en relation avec l'art. 4 ALCP), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Le par. 2 de cette disposition prévoit que le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 130 II 388 consid. 2.2), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter de façon extensive. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie

desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C\_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1 et les références citées). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (TF 2C\_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.2 et les références citées). La loi et la jurisprudence n'exigent pas que l'intéressé trouve un "emploi stable", mais qu'il exerce une activité réelle et effective (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C\_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 4.1 et les références citées). En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies. Il découle encore de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (TF 2C\_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3 et les références citées). Il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil ou lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures – dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel – ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4; TF 2C\_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.2 et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 annexe I ALCP (TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). En revanche, il a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (TF 2C\_1137/2015 du 6 août 2015 consid. 4.4). b) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi

qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE, notamment, peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire s'il se trouve dans un cas de chômage volontaire, si l'on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou s'il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C\_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.4 et les références citées). c) Enfin, aux termes de l'art. 24 par. 1 let. a annexe I ALCP, auquel renvoie l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour.

#### **E. 4**

a) Dans le cas d'espèce, le recourant a obtenu une autorisation de séjour en juin 2008 après avoir trouvé un emploi au 1<sup>er</sup> novembre 2007, lequel a toutefois pris fin en 2009. Depuis lors, il n'est jamais parvenu à retrouver un poste de travail stable; il a brièvement émargé à l'assurance-chômage puis a enchaîné les missions temporaires qui, selon l'extrait de son compte individuel et les fiches de salaire produites, n'ont engendré qu'un revenu annuel moyen d'environ 1'800 fr. entre 2010 et 2017, montant manifestement insuffisant pour assurer son entretien. Conséquemment, l'intéressé a régulièrement eu recours à l'aide sociale dès le mois de mai 2010 et sans discontinuer depuis le mois d'août 2012, soit depuis plus de six ans. Le montant de la dette sociale ainsi accumulée se montait déjà à plus de 81'000 fr. au 26 octobre 2017 et augmentait toujours de quelque 2'400 fr. par mois. Certes, les documents versés au dossier démontrent que le susnommé s'applique à chercher du travail et qu'il a su conclure, en 2018, deux contrats de durée indéterminée, l'un en qualité d'agent immobilier et l'autre en tant qu'agent d'assurance indépendant. Le premier n'a toutefois jamais déployé ses effets, les parties étant en litige devant les prud'hommes. Quant au second, il ne prévoit qu'une rémunération à la commission, qui se montait à peine à 636 fr. en juillet 2018. Compte tenu du caractère irrégulier et éphémère des missions exercées pendant toutes ces années, ainsi que de leur faible rétribution, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'il s'agissait d'activités marginales et que le recourant avait donc perdu sa qualité de travailleur de longue date. Pour le surplus, il n'existe pas, dans ces circonstances, de perspective concrète que la situation professionnelle et financière du susnommé s'améliore sérieusement à court ou moyen terme. Le courriel du 29 janvier 2019 de la société D.\_\_\_\_\_, confirmant un engagement pour une formation dès le 25 mars 2019, et le contrat de mission du 18 février 2019, produits après une année de procédure judiciaire, ne suffisent pas à renverser ce constat. En dépit des attentes du recourant, il s'agit en effet à nouveau d'un contrat de mission temporaire, émanant de E.\_\_\_\_\_, qui plus est

à temps partiel (24 heures par semaine). Il s'ensuit que les conditions posées par les art. 2 par. 1 et 6 par. 1 annexe I ALCP, fondant un droit de séjour pour exercer une activité économique réelle et effective, ne sont plus réunies. Vu son indigence, le recourant ne peut pas non plus prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour sans activité lucrative, sur la base des art. 2 par. 2 et 24 par. 1 annexe I ALCP . Aussi est-ce à juste titre que le SPOP a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, en application de l'art. 23 al. 1 OLCP, et prononcé son renvoi de Suisse. b) Pour le surplus, le recourant ne se trouve pas dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP, ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas. Encore jeune, célibataire et en bonne santé, il n'aura pas moins de chance de trouver du travail en Belgique, pays où il est né et dont il parle la langue.

#### **E. 5**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (cf. art. 50 LPA-VD). Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Une allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.